

La g@zette

du Valbonnais

N° 212 – Août 2025

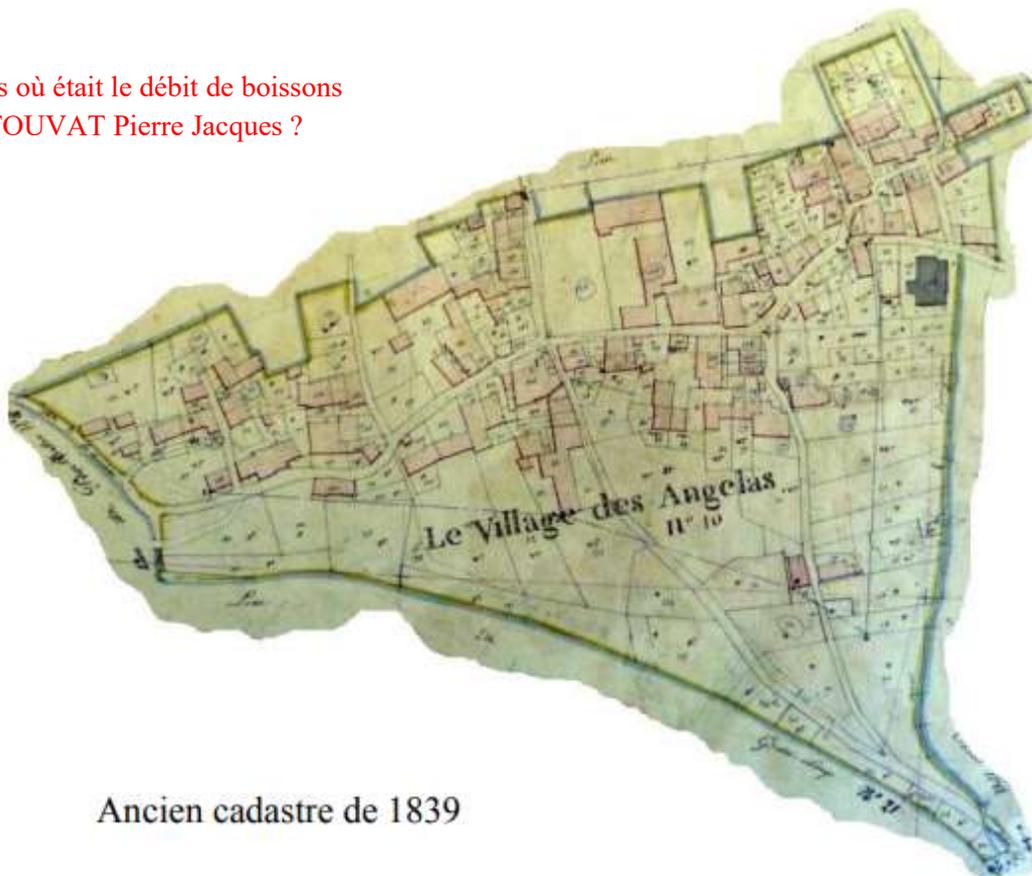
1858 : la délinquance... frappe *Les Angelas*



L'acte d'accusation fait connaître les faits qui sont à leur charge; ils peuvent se résumer ainsi :

Le 30 avril 1858, la gendarmerie du Valbonnais a constaté que le nommé Pierre-Jacques Touvat, déjà condamné deux fois à des peines correctionnelles, et notamment à treize mois d'emprisonnement pour soustraction d'un billet souscrit par lui, avait ouvert un débit de boissons dans son domicile, au hameau des Angelas, commune de Valbonnais, quoique l'autorisation lui en eût formellement été refusée par l'autorité préfectorale. Cinq personnes avaient été surprises chez lui attablées, et le Procès-verbal dressé par les gendarmes mentionnait que Touvat débitait constamment du vin et qu'il avait même une nombreuse clientèle. Le Parquet de Grenoble fit vérifier par une enquête officielle l'exactitude de ces faits qui constituaient une violation flagrante de la loi du 29 décembre 1851. M. le juge de paix du Valbonnais fut chargé d'interroger plusieurs témoins et ce magistrat, après les avoir entendus, eut le soin d'écrire exactement, et de faire signer à chacun d'eux leurs déclarations. Ces témoins, et principalement Laurent Cros-Besson et Louis Rey, déposèrent que depuis le mois de décembre 1857, ils s'étaient souvent fait servir chez Touvat du vin et d'autres consommations qu'ils lui avaient payés, et qu'il était notoire dans le pays que ce dernier tenait un cabaret. Louis Rey ajouta que Touvat lui-même n'oserait certainement pas nier le fait qui lui était reproché.

Mais où était le débit de boissons
de TOUVAT Pierre Jacques ?



Ancien cadastre de 1839

Jacques Touvat fut assigné à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Grenoble le 5 mai 1858, comme prévenu d'avoir débité des boissons sans autorisation. Laurent Cros-Besson et Louis Rey furent appelés en témoignage, à la requête du ministère public. Mais à l'audience Touvat soutint qu'il n'avait jamais vendu du vin ! De leur côté, les deux témoins cités, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, affirmèrent que s'ils avaient pris du vin chez lui ils

ne l'avaient jamais payé, et que le procès-verbal de leurs déclarations dressé par M. le juge de paix était entièrement inexact. Louis Rey seul, rappelé à la foi du serment et au sentiment de sa qualité d'ancien militaire, finit par se rétracter et par revenir à son premier récit. Quant à Laurent Cros-Besson, il fut impossible de l'amener au même résultat. Par égard pour la jeunesse de ce témoin, les magistrats crurent devoir lui accorder un délai pour revenir à vérité. Le jugement de l'affaire fut remis à quinzaine, l'audience ne fut reprise que le 9 juin suivant.

Ce jour-là, Touvat renouvela son système de dénégation absolue. Louis Rey déposa formellement qu'il avait pris de fréquents repas au cabaret du prévenu, et qu'il s'y était trouvé plusieurs fois en compagnie de Cros-Besson, qui avait payé sa quote-part de la dépense. Il fit en outre connaître que, depuis le commencement des poursuites, Touvat avait continué à livrer du vin et ajouta que celui-ci lui avait promis de lui payer à boire si, en trompant la Justice, il lui faisait obtenir son acquittement.

Laurent Cros ne suivait pas l'exemple que lui donnait Rey persista à soutenir qu'il n'avait jamais payé les consommations faites chez Touvat.

Ensuite de ces assertions évidemment mensongères, le Ministère Public, après avoir obtenu contre Touvat une condamnation à 4 mois d'emprisonnement pour débit illégal de boissons, ordonna immédiatement son arrestation et celle de Cros-Besson comme inculpés, pour le premier de subornation de témoin, le second pour faux témoignage.



Si le débit de boisson illégal était un « délit » puni d'une peine correctionnelle, en revanche, le faux témoignage et la subornation de témoins (manœuvres pour inciter à faire un faux témoignage), étaient considérés comme des « crimes », infraction les plus graves, jugées par la Cour d'Assise. En effet, en droit pénal, un « crime » n'est pas uniquement un meurtre ou un assassinat, mais toute infraction d'une gravité certaine (le viol, la séquestration, certains vols avec violences, le crime de castration, - qui fut mon sujet d'examen en droit pénal spécial

à l'Institut de Criminologie, j'avoue que ce n'était pas l'infraction que j'avais le plus révisée ! - etc.)

L'article 362 du Code Pénal disposait que quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion qui pouvait être à perpétuité, peine criminelle avec un régime pénitentiaire extrêmement rigoureux.

L'article 365 du Code Pénal punissait le coupable de subornation de témoin des mêmes peines que le faux témoin.

Une information fut engagée contre eux, dirigée par un Juge d'Instruction. Elle a établi que le 5 mai 1858, jour de la première audience du Tribunal Correctionnel, Touvat, Rey et Cros-Besson étaient descendus ensemble du Valbonnais à Grenoble. Pendant la route, Touvat dit à ce dernier que la solution de son procès dépendait de leurs dépositions et que son sort était entre leurs mains et il leur fit la promesse que s'il était acquitté, il leur donnerait à souper.

Devant la Cour d'Assises, Louis Rey, complètement revenu à la vérité, a reconnu qu'il avait en premier lieu cédé aux sollicitations de Touvat, et il a déclaré que pendant tout l'hiver, il avait réellement fréquenté son cabaret avec Cros-Besson et plusieurs de ses camarades et qu'ils avaient toujours payé leurs consommations.

A l'issue des débats, M. le premier avocat-général Alméras-Latour prenait la parole pour le ministère public.

Il estimait que le mensonge de Cros-Besson était donc par-là parfaitement démontré. Pour lui, cet accusé est d'autant plus coupable que son crime est le résultat d'une longue réflexion et d'un plan mûrement combiné. Peu de jours avant la déposition qui a amené à son arrestation, il a cherché à savoir si ses premières déclarations avaient été exactement relevées par le Juge de Paix de Valbonnais, et, quoiqu'ayant acquis la conviction qu'il en était ainsi, il s'est présenté devant le Tribunal avec la ferme intention de persister dans son faux témoignage. La défense de Touvat est présentée par Maître Quinon, avocat, et celle de Cros-Besson par Me Dupérou, avocat. Le jury rend un verdict négatif à l'égard de Cros-Besson mais affirmatif envers Touvat, néanmoins avec admission de circonstances atténuantes

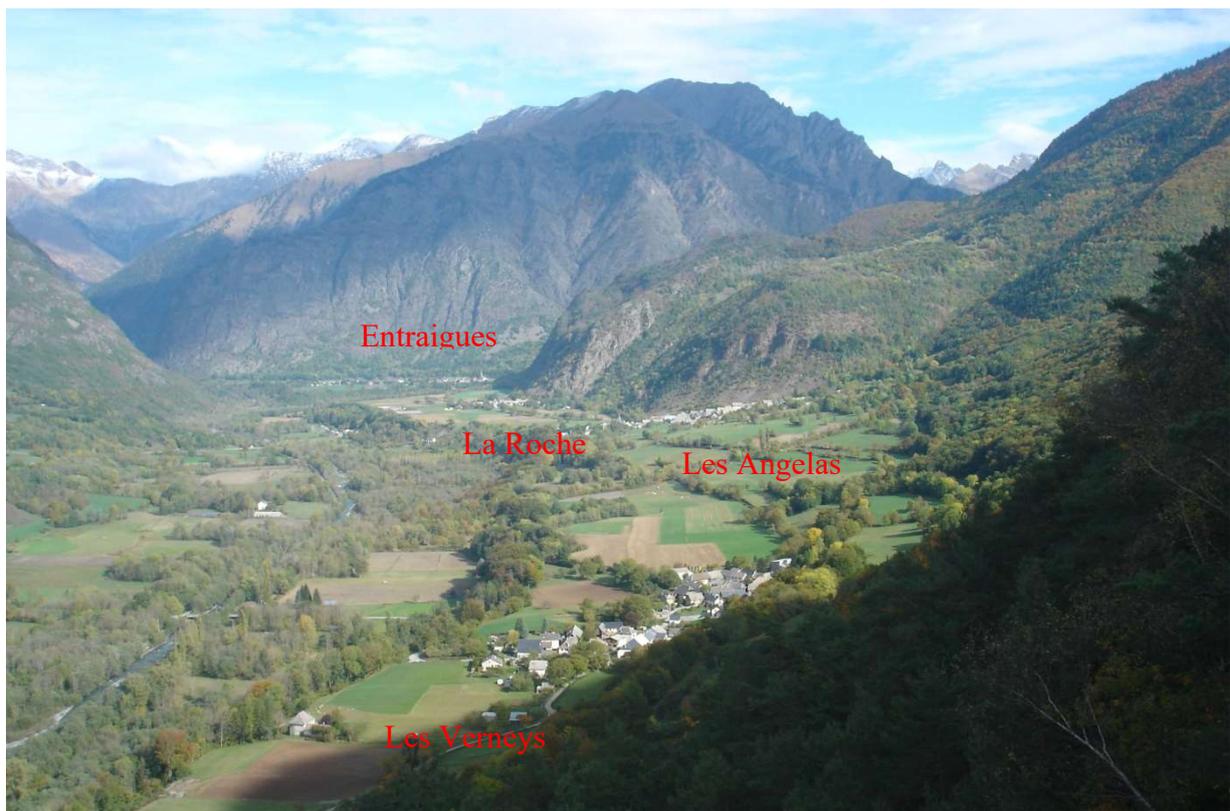
La Cour condamne Touvat à deux ans de prison. Comme le bracelet électronique n'était, je crois, pas opérationnel en ces temps pour exécuter les peines à domicile, il ne devait revoir les Angelas que deux ans plus tard. Son vin avait eu le temps de vieillir !



Les décisions de Cours d'Assises n'était pas, alors, motivées par écrit ; la seule question qui était posée aux jurés était « Avez-vous une intime conviction » sur la culpabilité de l'accusé ? Dés-lors nous ne saurons jamais ce qui a pu inciter le jury à innocenter Cros-Besson, la réalité de son faux témoignage étant pourtant avérée. Sans doute son jeune âge et sa naïveté, pour ne pas dire sa sottise, ont incité à la clémence des magistrats qui préféraient parfois l'erreur judiciaire à l'enfermement en prison de gamins de la campagne un peu frustes, afin d'éviter leur contamination et leur agression par des détenus plus endurcis et brutaux. C'est en partie pour éviter ce travers que le 26 mars 1891, le député Bérenger faisait voter au parlement la Loi qui porte son nom et institue la possibilité d'assortir d'un sursis les peines prononcées à l'encontre de primo-délinquants. En l'espèce, risquer des années de réclusion en contrepartie d'un souper aux Angelas ne révélait pas une grande dangerosité et encore moins un esprit très éveillé. La Cour, dans sa grande sagesse, avait rendu une décision loin de l'orthodoxie légale mais équitable. C'est à l'honneur de la Justice, la seule Administration qui ait le nom d'une vertu. L'avocat que je suis ne peut s'empêcher de se demander si l'Intelligence Artificielle qui est en train d'envahir les tribunaux pour combler le manque d magistrats fera preuve d'une telle humanité, équité et intelligence... pratique.

Reste une dernière question d'importance. Le vin servi chez Touvat était il de la piquette des Fayettees ou un cru plus savoureux pour attirer tant de clients et susciter tant de désordres ? La discussion est ouverte !

Jean-Jacques DELCLOS



Le point de vue du gazetier

Un peu d'histoire : sous le second empire, le gouvernement de Napoléon III ne ménage pas sa peine, combinant répression et séduction. Un régime policier et autoritaire est déjà en place

entre 1852 et 1855. L'attentat à la bombe du transalpin Orsini, contre le Prince-Président en janvier 1858, provoque le vote de la loi de « sûreté générale », permettant de faire interner ou exiler tout individu ayant déjà subi une condamnation politique. « *Il faut frapper d'une terreur salutaire les auteurs de désordres* » clame le général Espinasse, ministre de l'intérieur. Cette politique arbitraire aboutit à 2000 arrestations et 400 déportations même si, dès mars, l'empereur met un terme à l'usage de cette loi. L'arsenal répressif se renforce, les effectifs de la police augmentent. Les cafés, cabarets et débits de boissons font l'objet d'une surveillance toute particulière...

Nul n'est censé ignorer la loi et...le décret du 29 décembre 1851 qui stipule dans son article 1^{er} qu'« *Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative* ». Le sieur Touvat dépendait du bon vouloir du préfet de l'Isère pour tenir boutique aux Angelas. Le législateur impérial a-t-il camouflé sous les oripeaux de la moralité la fin du régime exceptionnellement libéral des débits de boissons ? L'expérience montre que la fréquentation assidue des cabarets conduit au vice de l'ivrognerie et de la ruine. A la Roche, le 11 août 1854, Edouard Champollion, fils du notaire et maire de Valbonnais, plante un couteau dans la poitrine de sa sœur un horrible fratricide ! (N° 178).

Pierre Jacques TOUVAT est né le 25 décembre 1804 (4 nivôse An III) de Louis Touvat, décédé le 19/08/1845 aux Engelas, son père, et de Marguerite Cros Besson, sa mère, décédée en 1833. Il se marie le 16/01/1833 avec Marie Françoise Rey Galvagnon, née et domiciliée aux Verneys. Elle a 26 ans à son mariage, fille de Jean Claude Rey Galvagnon (1763 - 1822) et de Marie Magdelaine Fribourg Eynard (1775 – 1821). Elle décèdera le 27 juin 1847 à l'âge de 41 ans.

Pierre Jacques TOUVAT est tisserand, âgé de 28 ans lors de son mariage. Il est cultivateur lors de son procès. Il est natif des Engelas et demeure à La Roche, selon l'acte de son mariage. Il décèdera le 11/07/1859 à Nîmes, l'année qui suit sa condamnation pénale.

